Karol Modzelewski

L'ORGANISATION DE L'OPOLE (VICINIA) DANS LA POLOGNE DES PIASTS *

1. Sous le régime tribal comme dans l'Etat des Piasts, l'organisation vicinale constituait l'unité territoriale de base. Dans les sources médiévales elle apparaît sous le nom de vicinia, opole ou osada. Le terme d'o(b)pole se composait du préfixe ob- indiquant qu'il s'agissait de quelque territoire ou environnement, et du nom commun pole qui signifie aujourd'hui le champ, mais à l'époque désignait tout espace ouvert au milieu des forêts. L'étymologie de ce terme situe donc au premier plan l'aspect paysager-territorial de l'organisation vicinale. A la notion de collectivité s'associait par contre directement le terme o(b)sada qui désignait l'ensemble des hommes sis, autrement dit habitant et exploitant quelque terrain. Le terme latin vicinia attire à son tour l'attention sur les liens de voisinage en tant que principe d'organisation de ce groupe 1.

A l'époque de l'institution de l'Etat, le pouvoir ducal avait détruit les structures politiques des tribus tout en gardant l'orgenisation de l'opole. La monarchie a uniquement limité certaines prérogatives de la vicinité et adapté ses fonctions traditionnelles à ses besoins administratifs. Le nouveau système était érigé sur les

^{*} Abrégé de l'étude de K. Modzelewski, Organizacja opolna w Polsce piastowskiej [L'organisation de l'opole dans la Pologne des Piasts], « Przegled Historyczny » vol LXXI 1988 n° 2

[«] Przegląd Historyczny », vol. LXXI, 1986, n° 2.

¹ T. Lalik, Organizacje sąsiedzkie średniowiecznej wsi polskiej—wieś, opole, parafia [Les organisations de voisinage de la campagne polonaise au Moyen Age—le village, l'opole, la paroisse], « Kwartalnik Historii Kultury Materialnej », vol. XXIV, 1976, n° 3, pp. 447 et suiv. En Grande-Pologne on se servait uniquement du terme opole, en Bohême—uniquement du mot osada. L'utilisation conjointe des deux termes slaves occidentaux pour désigner l'association de voisinage en Silésie, Petite-Pologne et Mazovie était sans doute due au croisement des influences de la terminologie grande-polonaise et tchèque. Le synonyme latin des deux termes indigènes était le mot vicinia.

fondements anciens. L'organisation de l'opole y a gardé son caractère universel. Au début du XIII° siècle encore, elle englobait d'une manière égale paysans et chevaliers (tota vicinitas, tam nobiles quam simplices). Quiconque avait de la terre dans l'opole bénéficiait des attributions de voisinage et était astreint aux obligations communes « en tant qu'un participant de l'opole » (sicut unus de vicinia) ².

Les sources s'occupaient surtout de celles des fonctions d'opole qui étaient mises à profit par la monarchie aux fins de maintien d'ordre, de juridiction et d'administration fiscale. La vicinité n'était toutefois pas une institution mise sur pied par voie de dispositions d'en haut et sa principale raison d'être n'était certainement pas d'aider l'administration ducale. L'Etat des Piasts avait renoué avec les fonctions traditionnelles de l'opole en ce qui concernait l'autodéfense de voisinage et le maintien de la convivialité coutumière. On ne saurait cependant comprendre ces fonctions et le mode de leur utilisation par le pouvoir ducal si l'on ne tient compte du rôle de l'organisation d'opole dans la vie économique quotidienne du groupe de voisinage.

2. La terminologie des sources, les mentions directes et les résultats des recherches archéologiques indiquent qu'à la base de l'organisation de l'opole se situait une unité territoriale portant le caractère d'un microécoumène d'habitat. Nous devons donc commencer par le mode d'aménagement de l'espace vital par le groupe de voisinage. Les sources relatives à cette problématique proviennent principalement du XIII° siècle, donc de la période marquée par la montée des changements dans le système agraire. L'établissement de la seigneurie foncière s'exprimait dans la sphère de l'organisation spatiale surtout par l'abornement des ujazd (circuits, circuitiones) autrement dit des limites des seigneuries. Ces actions avaient à chaque fois pour base légale une décision du souverain qui, pour établir le circuit, envoyait sur place son mandataire, par exemple le sous-camérier (subcamerarius). La présence de

² Codex diplomaticus Maioris Poloniae (plus loin CDMP), éd. I. Za-krzewski, F. Piekosiński, Poznań-Kraków 1877, vol. I, n° 33 (la notice de la charnière des XII° et XIII's. dans le texte falsifié portant la date de 1103); Schlesisches Urkundenbuch (plus loin SUB), hrsg. W. Irgang, Köln-Wien 1984, vol. III, n° 557, fals.

représentants de l'opole était obligatoire lors de l'abornement des villages. Cette procédure indique que l'action de l'établissement du circuit était liée au regale foncier et aux droits de la vicinia dans lesquels le duc s'ingérait en vertu de son droit souverain. L'ujazd (circuit) englobait en effet, en plus des champs et des près, objets habituels de propriété individuelle, aussi des pâturages, des eaux et des forêts généralement accessibles. Les attributions des voisins sur ces terrains subissaient des limitations, car aucune terre située dans le circuit n'était plus « terre à personne ». A partir de ce moment, seul le seigneur foncier pouvait y mettre des nouveaux champs en culture *.

Sous ce rapport, le circuit (ujazd) détachait la possession composée d'un ou de plusieurs villages de la communauté d'opole, le transformant en unité territoriale à part. Au XII° siècle, ce fait était encore un phénomène absolument exceptionnel. Aux XIII° et XIV° siècles seulement l'action des abornements a pris de l'extension. L'intégrité traditionnelle du territoire opolien était aussi entamée par les locationes iure teutonico, de plus en plus nombreuses. Elles menaient à l'érection d'une unité nouvelle, le village acensé avec sa juridiction autonome et la disposition caractéristique des champs. Des changements particulièrement profonds dans l'organisation de l'espace agraire intervenaient là où était introduit l'assolement triennal avec remembrement des sols arables du village, leur répartition en trois champs et la rotation obligatoire des emblavures. Ce modèle était aussi parfois adopté par les villages où le droit polonais restait en vigueur.

C'était surtout l'amélioration de l'équipment des agriculteurs en bêtes de trait et en outils aratoires qui a contribué à ces changements d'assolement. Les statuts de Łęczyca de 1180 et le document de Trzebnica de 1204 signalent l'apparition dans l'exploitation paysanne des chevaux de trait 4. De 1225 et 1228 proviennent les premières mentions sur la nouvelle unité de surface de terre arable appelée en latin aratrum magnum et en polonais plug

¹ Voir ci-dessous le texte correspondant aux notes 14 - 18.

⁴ CDMP vol. I, n° 25, 1181; Codex diplomaticus nec non epistolaris Silesiae (plus loin CDS), éd. K. Maleczyński, A. Skowrońska, vol. I, Wrocław 1956, n° 104, 1204.

(charrue). Elle redoublait l'étendue du traditionnel araire (aratrum parvum) ⁵.

La charrue devait être universellement connue au début du XIIIº siècle si elle a donné son nom à une désignation courante d'une unité de surface du sol. Cela ne veut pas dire que tous l'employaient. Le labour à la charrue assurait certainement des récoltes plus élevées et rendait possible la culture des sols lourds, difficilement perméables, mais elle réclamait une dépense de force de train plus considérable que l'emploi du simple araire; de plus le soc à versoir et le coutre pesaient et coûtaient beaucoup plus cher que le simple soc d'araire. Les débuts de la généralisation en territoire polonais de la charrue ne remontent certainement pas au-delà du déclin ou de la seconde moitié du XII' siècle. Il en allait de même de l'emploi plus généralisé des chevaux de trait, en quoi on est autorisé à voir un indice visible de l'amélioration générale de l'équipement des paysans en puissance de traction. Les résultats des fouilles ainsi que les dénominations formées aux X° et XI° siècles des prestations de droit ducal et des unités de surface de la terre arable indiquent que jusqu'au milieu du XII' siècle au moins on se servait universellement en Pologne de l'araire tiré par une paire de boeufs. Le mode d'exploitation du micro-

¹ CDS, vol. III, Wrocław 1964, n° 304, 1225; Codex diplomaticus Poloniae (plus loin CDP), éd. P. Rzyszczewski, Warszawa 1887, vol. III, n° 11, 1228; Codex diplomaticus Poloniae Minoris (plus loin CDPM), éd. F. Piekosiński, Kraków 1876, vol. II, n° 622, 1260; CDMP, vol. I, n° 402, 1262, et CDMP, vol. II, n° 632, 1288. D'après le document de 1345, Zbiór dokumentów matopolskich [Recueil des documents de Petite-Pologne—plus loin ZDM], éd. I. Sułkowska-Kurasiowa, S. Kuraś, vol. IV, Wrocław 1970, n° 934, la forge de Gościęcin devait fournir tous les ans à l'archevêque 20 ensembles de pièces en fer pour les charrues et araires, interpretando vulgariter magnum aratrum le mes et croy (soc de la charrue et coutre), parvum aratrum radlicza (soc d'araire).

Au XIII° s. encore on se servait couramment de terra ad duos boves, ce qui correspondait à la notion première d'araire (terra ad aratrum). Une des plus anciennes prestation ducales s'appelait powolowe (wôl = boeuf) ou poradine (radio = araire). Voir Z. Podwińska, Technika uprawy roli w Polsce średniowiecznej [La culture du sol en Pologne médiévale], Wrocław 1961, p. 169; la même, Zmiany form osadnictwa na ziemiach polskich we wcześniejszym średniowieczu—źreb, wieś, opole [Les changements des formes de l'habitat en territoire polonais dans le haut Moyen Age—le sors, le village, l'opole], Wrocław 1971, pp. 199-201; S. Trawkowski, W sprawie roli kolonizacji niemieckiej w przemianach kultury materialnej na ziemiach polskich w XIII w. [Sur le rôle de la colonisation allemande dans les transformations de la culture matérielle en territoire

écoumène opolien était adapté aux besoins de l'agriculteur disposant justement de cet équipement modeste. Il n'était pas question d'assolement triennal avec remembrement des champs ni de rotation obligatoire. Jusqu'à l'établissement des circuits (ujazd) il n'y avait pas non plus de limites établies entre les villages, ni aucune petite unité territoriale dégagée de l'opole 7.

L'araire labourait peu profondément et ne retournait pas les sillons. Dans le climat humide de la Pologne de ce temps 8, un tel labourage n'assurait pas un assèchement, une aération et une régénération suffisants du sol. Avec le système pastoral d'élevage il n'y avait pas de fumier pour fertiliser le sol et la culture à l'araire permettait d'obtenir des récoltes du double ou triple à la quantité de graines semées . Des récoltes inférieures signifiaient qu'il manquerait de blé pour nourrir la famille ou pour les semences. L'agriculteur faiblement armé devait plier devant la nature et utiliser les modes extensifs de culture. Toute terre ne se prêtait pas au labourage à l'araire. Il fallait choisir les sols fertiles mais légers et facilement perméables ou dûment inclinés et exposés au soleil. Au résultat, le sors familial se composait généralement de petits champs dispersés sur une étendue considérable, entremêlés de buissons, de pâturages et de champs des voisins proches ou lointains. Après quelques années de culture, la chute des récoltes obligeait à laisser le sol en jachère pendant plusieurs années pour lui permettre une fertilisation naturelle. Il n'y avait en cela aucune régularité car sur chaque morceau de terre les conditions pédologiques imposaient la période possible de culture et la durée indispensable de jachère. On n'arrivait donc pas

polonais au XIII°s.], "Kwartalnik Historii Kultury Materialnej", vol. VIII, 1960, n°1, p. 189; H. Łowmiański, Początki Polski [Les origines de la Pologne], vol. III, Warszawa 1970, pp. 284 et suiv; L. Leciejewicz, Słowiańszczyzna zachodnia [Le monde slave occidental], Wrocław 1976, pp. 70 et suiv.

⁷ Cf. T. Lalik, Organizacje sąsiedzkie..., p. 452.
⁸ K. Buczek, Ziemie polskie przed tysiącem lat. Zarys geograficzno--historyczny [Les territoires polonais il y a mille ans. Aperçu géographico--historique], Wrocław 1960, p. 62.

⁹ H. Łowmiański, Początki Polski, vol. III, pp. 303-307; K. Pacuski, Uwagi nad potencjalem gospodarczym Małopolski w XI w. w stosunku do innych dzielnic Polski [Remarques sur le potentiel économique de la Petite-Pologne au XIº s. par rapport aux autres provinces polonaises], « Kwartalnik Historii Kultury Materialnej » vol. XVI, 1968, nº 2, pp. 241 - 243.

toujours à équilibrer les pertes de terre cultivable stérilisée par le labourage et l'ensemencement des jachères. Il était parfois nécessaire de mettre en culture des sols nouveaux, n'ayant jusque-là appartenu à personne, ce qui équivalait à leur prise en possession légale. C'était une condition de l'équilibre de l'agriculture extensive à jachères ¹⁰.

Les récoltes étant basses et incertaines, on ne pouvait trop compter sur l'agriculture pour en faire la base de l'entretien de la famille. Les considérations de sécurité économique renforçaient la tendance en ce temps généralisée à couvrir tous les besoins fondamentaux dans le cercle fermé de sa propre exploitation. L'élevage, la chasse, la pêche, l'apiculture sylvestre et la cueillette des fruits des forêts jouaient dans l'exploitation paysanne de ce temps un rôle beaucoup plus important que dans le bas Moyen Age. Ils soutenaient parfois l'équilibre instable de l'agriculture fondée sur l'assolement et la jachère. Une condition de l'équilibre était donc également le libre accès à une zone étendue où l'abondance et la variété des espaces utiles pastoraux, sylvestres et aquatiques répondaient aux impératifs de l'exploitation extensive et autosuffisante. Ces impératifs façonnaient un ensemble de coutumes juridiques que nous retrouvons dans les sources du XIII°, voire encore du XIV° siècle. Il est intéressant de considérer de plus près quelques-unes des mentions les plus instructives relevées dans les sources : elles donnent une idée du mode d'utilisation du territoire de l'opole par la collectivité de voisinage, caractéristique du haut Moyen Age.

3. En 1215, l'abbé Wilbern de Pforte avait tranché un différend entre les monastères de Lubiaz et de Trzebnica. Il s'agissait des dîmes de Dziewin appartenant de longue date aux cisterciens de Lubiaz et des dîmes de Kliszowo concédées par l'évêque Cyprian (1201 - 1207) aux cisterciennes de Trzebnica. Les deux villages étaient séparés par le lit d'une rivière, sans doute peu importante puisqu'il n'avait pas empêché les paysans de Dziewin et Kliszowo

¹⁰ A. Gieysztor, W sprawie początków trójpolówki w Polsce i w krajach sąsiednich [Sur les origines de l'assolement triennal en Pologne et dans les pays voisins], in: Prace z dziejów Polski feudalnej ofiarowane R. Grodeckiemu, Warszawa 1960, pp. 76 et 79; Z. Podwińska, Technika..., pp. 165-172; H. Łowmiański, Początki Polski, vol. III, pp. 237, 244, 250.

de s'adonner dans la seconde moitié du XII° siècle à des essartages chaotiques et incontrôlés sur les bords opposés. Le document le constate formellement. Les champs ainsi obtenus devenaient partie intégrante des tenures, du fait de quoi une partie des terres cultivables appartenant aux paysans de Dziewin s'était trouvée tout près de Kliszowo et inversement.

La difficulté de s'y reconnaître dans cet échiquier emmêlé pour la perception de la dîme en gerbes avait déjà suscité un différend sous l'évêque Zyrosław (1171 - 1198) qui, ne trouvant aucune autre solution, avait décidé de reconnaître le lit de la rivière comme frontière conventionnelle de la dîme: « ... ut omnes decime ad extensionem adiacentis ripe Lubensi integraliter cederent ecclesie de decimis agrorum pertinentium ad Clyssove. Decime vero trans ripam collocate iuri attinerent episcopi ». Le différend s'est ravivé après le passage des dîmes de Kliszowo aux mains des cisterciennes de Trzebnica qui revendiquaient « a colonis ville Clyssove extirpatorum [évidemment de l'autre côté de la rivière] ius decimationis sibi vendicante »; l'abbé Wilbern maintint cependant en vigueur l'ancienne décision de l'évêque Zyrosław 11.

Les paysans de Kliszowo prenaient donc en possession la terre à personne près de Dziewin et les paysans de Dziewin celle des environs de Kliszowo, sans attendre une concession quelconque. Malgré cela personne ne mettait en cause leurs droits à la terre défrichée pour leur propre compte ni n'essayait de supprimer l'échiquier de terres ainsi constitué entre les villages. Il était seulement devenu nécessaire de régler la perception des dîmes qui appartenaient à deux institutions ecclésiales différentes. Les frontières manquant entre les villages, les paysans jouissaient selon la coutume ancestrale du droit de mettre en culture le sol qui n'était la propriété individuelle de personne. Le mise en culture d'un tel sol équivalait toujours à sa prise légale en possession.

Nous rencontrons encore cet usage dans la relation du Livre de Henryków sur Głębowice. Głąb que la source traite comme un paysan ducal non libre (rusticus proprius ducis) aurait obtenu à la

¹¹ CDS, vol. II, n° 169 (=SUB I, n' 144), 1215; la localisation des deux villages par les éditeurs est incertaine.

⁴ Acta Poloniae Historica 57

fin du XII° siècle de Boleslas le Haut la forêt dite Bukowina pour la défricher. Il y a défriché et mis en culture un terrain appelé plus tard Wielka Łąka (Grand Pré). Les descendants de Głąb avaient cependant quitté ce lieu, transféré leurs demeures sur une colline près de la future ferme conventuelle et s'étaient occupés de cultiver d'autres champs. Cette colline avait pris de leur nom l'appellation de Głębowice. Après 1241, le petit-fils de Głąb-Kwiecik, alors un infirme inapte au travail, avait cédé aux cisterciens de Henryków son héritage composé de la tenure à Głębowice et d'une terre à Bukowina (sans doute la Wielka Łąka), lui-même s'étant installé au monastère à la grâce des moines 12. L'auteur du Livre l'avait à peine laissé entendre car la légalité de cette transaction, selon les usages juridiques de la seconde moitié du XIII° siècle, était pour le moins douteuse : l'héritage d'un paysan ducal était considéré comme terre ducale.

Les descendants de Głąb n'avaient pas obtenu les champs de Głębowice du duc. Ils les avaient occupés eux-mêmes sans l'autorisation de quiconque. Malgré cela, Kwiecik jouissait en toute certitude du droit d'héritage sur sa terre de Głębowice comme sur la Wielka Łąka qu'avait autrefois défrichée et cultivée son aïeul. Comme dans le cas de Dziewin et de Kliszowo, la prise en possession pour la cultiver de la terre à personne était traitée comme son appropriation légale; l'unique différence est que les descendants de

² Księga Henrykowska [Livre de Henryków], éd. R. Grodecki, Poznań 1949, pp. 276-278 (l'essertage de la Wielka Łąka, l'installation des descendants de Glabek en un nouvel endroit, la mort de Kwiecik en 1245 et l'ordre de prier pour son âme, car post paganos claustrum silvam, que dicitur Bokewin et sortem Glambowitz... per eum obtinuit). O. Kossmann, Altpolnisches Bauerntum in neuem Licht, « Zeitschrift für Ostforschung », vol. XXV, 1976, pp. 234 et suiv. a exprimé la supposition que les mérites de Kwiecik ont consisté en ce qu'il aurait fourni aux cisterciens des informations qui auraient permis de démontrer que les prétentions des Piroszowic à l'encontre de Bukowina étaient injustifiées. En réalité cependant, le monastère a perdu le différend avec les Piroszowic (pp. 278 et suiv.), après quoi, en 1234, a recouvré dans ce litige une partie de Bukowina par voie de rachat à Stefan Kobylagłowa (p. 281). Głąb n'avait rien eu de commun avec cette affaire, et l'obtention grâce à lui par le monastère de Bukowina et du sors de Glebowice n'est intervenue que post paganos, c'est-à-dire après 1241. Il ne fait donc pas de doute que Bukowina était le nom de deux objectifs différents, acquis par les cisterciens en des périodes et par des moyens différents : la forêt recouvrée à l'issue d'un procès par les Piroszowic et ensuite rachetée au chevalier Stefan, et la terre qui avait appartenu à l'héritage de Kwiecik.

Glab avaient occupé des terres situées si loin de Bukowina qu'ils avaient transféré sur l'emplacement des nouveaux champs leurs demeures. A l'époque, ce n'était rien d'exceptionnel 18.

L'abornement des possessions devait endiguer la libre appropriation des sols cultivables. Au milieu du XIIIe siècle, les champs et en partie les demeures des paysans de Radziszów monastique et des gardiens ducaux de Kurozweki voisin étaient entremêlés. C'était, dans le paysage agraire de ce temps, le résultat assez fréquent de la libre occupation des sols. L'abbé de Tyniec avait supprimé cet échiquier entre les villages par voie d'échanges, après quoi il a obtenu du duc un tracé de limites autour de Radziszów. Dans le document dressé à cette occasion les paysans ducaux de Kurozweki s'étaient vu garanti le droit d'utiliser toutes sortes d'espaces à Radziszów avec la restriction toutefois qu'il leur serait interdit à l'avenir de mettre en culture des sols dans les limites du circuit monastique 14. D'une manière également univoque sont présentées les conséquences juridiques de l'établissement du circuit (ujazd) dans le document de Casimir le Grand de 1338 : il s'agissait de mettre fin à la situation où les voisins pouvaient s'approprier la terre par voie de faits accomplis (« pensatis iniuriis atque dampnis ex contiguitate et indistincta permixcione coherencium sibi inuicem hereditatum plerumque prouenientibus, ex qua quidem indistinctione potencia dominatur equitati et qui potencior est in occupando in iure pocior esse uidetur ») 15. Aux yeux du roi et de l'Eglise, c'était déjà une coutume injuste mais toujours encore en vigueur là où n'avaient pas été établies les frontières entre les villages.

Beaucoup plus longtemps s'étaient maintenus les droits des voisins à utiliser les espaces pastoraux, sylvestres et aquatiques à l'intérieur d'une possession d'autrui. Le sous-camérier Wawrzyniec, délégué par Boleslas le Pudique pour établir les frontières entre Radziszów et Kurozwęki, avait dû interrompre l'établissement du circuit et présenter l'affaire au jugement du duc du fait

 ¹³ Cf. Z. Podwińska, Zmiany..., pp. 188 et suiv.
 14 Codex diplomaticus monasterii Tynecensis (plus loin CDMT), éd. W. Ketrzyński, S. Smolka, Lwów 1875, nº 19.

¹⁵ Cathedralis ad S. Venceslaum Ecclesiae Cracoviensis Codex diplomaticus (plus loin CVC), éd. F. Piekosiński, vol. I, Kraków 1874, nº 164.

de l'opposition des paysans de Kurozweki. Ils craignaient que l'abornement des possessions du monastère les priverait de l'accès aux terrains de chasse, aux ruches sylvestres et aux eaux, qu'ils exploitaient de temps immémoriaux avec les habitants de Radziszów. Devant le tribunal, l'abbé Bolebor avait reconnu le droit des habitants de Kurozwęki d'utiliser ces espaces et avait assuré qu'à l'avenir « quod tam in Radessov, quam in sua villa [c'est-à-dire à Kurozweki] non obstantibus dictis limitibus usumfructus pascuorum et omnium aliorum semper habeant liberam potestatem, hoc excepto, quod agros arandos seu colendos dicti abbatis nequaquam idem homines se intromittent » 16. L'interdiction de cultiver le sol à l'intérieur des possessions monastiques était donc la seule limitation des droits de voisinage au résultat de l'établissement du circuit (ujazd). Les droits des voisins à utiliser en commun les forêts, pâturages et eaux étaient restés en vigueur malgré le tracé des limites (non obstantibus dictis limitibus).

Ce n'était pas une exception mais la règle. En 1244, Boleslas le Pudique avait procédé à un échange de ruches sylvestres dans la forêt près du village ducal de Kłyż, avec Svantoplouk à qui appartenaient les villages environnants de Zelichów, Gorzejów et Lubicko. Kłyż et une partie importante de cette forêt était fermé par un circuit (« hereditas Clis, prout se habet in suis metis et terminis circumferencialiter distincta »); malgré cela, les habitants des quatre établissements cités pouvaient toujours utiliser les ruches de part et d'autre de la limite des possessions. Il fallait une transaction spéciale d'échange, donc le consentement des deux parties, pour y mettre fin. Le seul établissement du circuit ne privait pas, comme on le voit, les voisins du droit de bénéficier des ruches sylvestres à l'intérieur des limites de la possession d'autrui. La transaction de 1244 avait eu pour seul objet les ruches, aussi Svantoplouk avait pris soin, pour éviter les malentendus, que le duc lui confirme les attributions coutumières relativement aux autres produits de la forêt. Il a donc été écrit dans le document que Svantoplouk et ses successeurs ainsi que les paysans de Zelichów, Gorzejewo et Lubick, garderaient les droits (securitatem habent) à l'abattage des arbres pour les constructions et le chauf-

¹⁶ CDMT, nº 19.

fage et à la paisson des cochons dans la forêt appartenant au circuit de Kłyż ¹⁷.

Dans les sources des XIII° et XIV' siècles ne manquent pas les mentions, vagues mais en somme éloquentes, sur la communauté intervillageoise des espaces utiles. A partir de là, Z. Podwińska est arrivée à la conclusion incontestable que jusqu'à la fin du XIV° siècle s'était universellement maintenue « la communauté des pâturages et des forêts entre les villages voisins, cela malgré le tracé des limites, la fin y étant définitivement mise par les annonces interdictiones généralisées à partir du début du XV° siècle » ¹⁸. L'on ne précisait généralement pas dans les sources l'étendue de la collectivité ayant droit à l'utilisation commune des pâturages, forêts et eaux; en général il y est fait seulement mention des villages appartenant à celui qui dressait le document et à celui qui en était le destinataire, ceux-ci ne s'intéressant pas aux attributions des autres habitants des environs.

L'utilisation libre des pâturages, forêts et eaux ainsi que l'appropriation des champs nouveaux pour les mettre en culture étaient-ils des droits reconnus à chacun d'où qu'il vienne, ou « cette liberté était-elle limitée (...) à certains groupes de personnes et à un certain espace hors duquel l'homme était considéré comme n'ayant pas droit, comme un étranger »? F. Bujak s'était déjà prononcé pour cette seconde éventualité et avait constaté que ce qui établissait le lien « était très vraisemblablement l'opole ». Cette opinion prévaut dans l'historiographie polonaise 10. L'on citait à son appui d'importants arguments, mais uniquement indirects, estimant que les mentions directes manquent dans les sources.

Cependant nous disposons d'une information directe qui a échappé à l'attention des chercheurs du fait de la déformation du texte. Il s'agit du regeste du XV° siècle du document de Lestko le Blanc dressé pour l'évêque de Cracovie Iwo (donc des amées 1217-1228). Selon le regeste, le duc, répondant à la requête de

¹⁷ CDPM, vol. II, n° 424, 1244.

¹⁸ Z. Podwińska, Zmiany..., p. 356.

¹⁹ F. Bujak, Studia nad osadnictwem Małopolski [Etudes sur l'habitat de la Petite-Pologne], Kraków 1905, p. 328; Cf. H. Łowmiański, Początki Polski, vol. III, pp. 393-404, et Z. Podwińska, Zmiany... pp. 364 et 366.

l'évêque, « contulit libertatem dimittendi (?) castores in territorio beati Wenceslai super villa iuxta molendinum magistri Benedicti, salua tamen libertate vicinie, quod nullum michi (?) detrimentum paciatur » ²⁰.

L'éditeur du document, F. Piekosiński, avait à juste titre reconnu que le mot michi était une erreur du scribe du XV° siècle qui n'avait pas réussi à lire et à comprendre l'original. K. Buczek a substitué à michi inde, restituant le sens au fragment final du regeste : le duc avait stipulé l'inviolabilité des libertés de l'opole qui, du fait de sa concession au chapitre cathédral, ne devait supporter aucune perte 21. Le caractère de ces attributions devait de quelque façon se trouver en rapport avec l'objet de l'octroi. Le chapitre avait obtenu « libertatem dimittendi castores » en quoi il est difficile de voir la définition d'une immunité. De même le contexte du regeste parle contre l'explication du terme libertas dans le sens de l'immunité, car la libération des charges était reconnue aux seigneurs terriens et non aux associations de voisinage et on ne saurait admettre que la possession du chapitre ait obtenu une libération dont bénéficiait plus tôt tout l'opole. Rejetant cette interprétation, nous devons admettre que la concession ducale avait ici pour objet le droit matériel de chasser les castors. Il se peut que dans l'original ce droit ait été défini par le terme de routine utilisé dans ces cas « libertas capiendi castores » et que l'on ait écrit par erreur dans le regeste au lieu de capiendi dimittendi. Le terme dimittere castores pouvait aussi être linguistiquement correct, quoiqu'on ne le rencontre pas dans les documents ultérieurs : c'était un terme technique désignant l'écoulement des eaux par l'ouverture de la digue lors de la prise des castors 22.

De même relativement à l'opole, le terme libertas désignait des droits matériels. Leur objet n'étaient évidemment pas les castors jusque-là réservés en vertu de la régale au duc, à présent transférés à une institution ecclésiastique, mais d'autres biens des eaux. Il y allait principalement de ce que le chapitre en tant que

²⁶ CVC, vol. I, nº 16.

²¹ K. Buczek, Organizacja opolna w Polsce średniowiecznej [L'organisation d'opole en Pologne médiévale], « Studia Historyczne », vol. XIII, 1970, n° 2, p. 231.

²² Cette dernière possibilité a été relevée par le Pr A. Gieysztor.

nouvel usager des huttes des castors ne limite pas le droit coutumier de la vicinité à la pêche dans la rivière 25.

Après suppression des déformations du texte, cette mention indique sans malentendus ceux qui bénéficiaient de la communauté de voisinage des espaces d'eau, donc également sylvestres et pastoraux : c'était effectivement l'opole. Aux membres de cette unité se limitaient aussi sans doute les personnes autorisées à prendre en possession sur le territoire de l'opole « la terre à personne » en vue de la mettre en culture, ce qui équivalait à une appropriation individuelle. En faveur de cette affirmation parle indirectement la participation obligatoire de l'opole (c'est-à-dire des représentants agissant en son nom) à l'abornement des circuits (ujazd). Son effectuation sans l'opole pouvait entraîner l'annulation de l'acte juridique 24; on peut y apercevoir une trace de la manière de traiter la vicinité comme partie intéressée. On peut aussi voir dans cette procédure une trace du contrôle coutumier exercé par l'opole sur toute appropriation de terre cultivable. En plus de la protection des espaces utiles déficitaires contre la dévastation, ce contrôle pouvait être motivé par la protection du territoire de la communauté contre l'appropriation par des personnes non autorisées. Selon la loi coutumière des Francs saliques, l'établissement d'un nouveau venu de l'extérieur requérait le consentement de la communauté de voisinage, à quoi était attaché le droit d'utiliser pour son propre compte les terrains de la communauté 25. Il ne faut pas négliger cette analogie vieille germanique. Il faut admettre avec F. Bujak que, sur le territoire de l'opole, l'étranger par rapport aux opoliens était considéré comme « non autorisé,

Les coutumes juridiques lituaniennes (Statut Velikogo Knjažestva Litovskogo 1529 goda, éd. K. I. Jablonskis, Minsk 1960, chap. IX, point 9, p. 107), interdisaient pour cette raison même la culture du sol, le fauchage de l'herbe et l'essertage du saule gris à une distance des huttes des castors équivalant au lancer d'un bâton.

²⁴ En 1278 (CDMP, vol. I, nº 476), Boleslas le Pieux a tranché en faveur du monastère de Lad le litige qui l'opposait à l'évêque de Poznań sur le point de la frontière entre les domaines et a recommandé à son sous-camérier de détruire en présence des opoliens les bornes frontalières que « episcopus Bogufalus sine vicinia, ut probavit abbas coram nobis, pro sua fecerat voluntate ».

²⁵ Les Salica, titre 45, parag. 1 en comparaison avec le passage 11 (« non potest homo migrare, nisi convicinia et aqua, et herba et via »).

étranger », à moins qu'il n'y ait acquis, obtenu en héritage ou par concession ducale, une terre cultivable.

Nous sommes trop enclins à considérer le Moyen Age comme une période d'abondance de terre libre. C'est une notion à valeur relative. Tout sol n'était pas facilement accessible à l'agriculteur et toute terre ne se prêtait pas à la culture avec des outils primitifs. Cela peut sembler paradoxal aux habitants des villes modernes, mais dans les grandes forêts médiévales on ressentait un déficit évident de certains espaces utiles forestiers. Les chênaies et les hêtraies ne se trouvaient pas partout, or pour nourrir un cochon il fallait env. 3,5 hectolitres de glands ou 7 hectolitres de faînes. L'exploitation paysanne moyenne élevait pour autant qu'il était possible au moins quelques cochons, parfois une quinzaine, par an, et la distance séparant certains hameaux des pâturages forestiers était si considérable que les porchers restaient avec leur troupeau dans la chênaie la nuit au lieu de ramener les cochons au village 27. L'exploitation primitive réclamait de vastes espaces. L'activité économique de l'homme pénétrait dans une très petite mesure au fond des grandes forêts vierges, telles que celles des bords de la Noteć, des Sudètes ou des Carpates ; la raison n'en était cependant pas dans l'abondance des biens naturels, mais dans leur éloignement extrême des établissements humains et. au-delà de la limite frontalière, dans l'interdiction administrative. Les massifs forestiers de moindre étendue faisaient l'objet d'une pénétration de la part des associations de voisinage toutes proches, et cela requérait la délimitation de leurs zones d'exploitation.

Les frontières des territoires opoliens n'ont pas été tracées sur la voie d'une action administrative d'en haut. La monarchie ne disposait pas d'un appareil capable d'effectuer une telle action dans au moins plusieurs centaines d'associations de voisinage disséminées au milieu des grandes forêts et dans des endroits difficilement accessibles. L'État utilisait l'organisation de voisi-

^{**} K. Buczek, O narzazie [La prestation du « narzaz »], « Studia Historyczne », vol. XIV, 1971, n° 3, p. 328.

¹⁷ Cf. CVC vol. I, n° 63, 1262: le duc concède à ses chevaliers la forêt près de Bochnia et stipule que les habitants du village de Wieruszyce ne doivent plus avoir dans cette forêt « nullum aliud ius, nisi proprias scrophas [...] de die solummodo pascere habebunt, nec sepe sese recipere et ad noctem domum revertere cum eisdem ». C'était une limitation des attributions coutumières de voisinage.

nage et renouait avec elle dans le système des divisions administratives du pays : ce n'est pas lui cependant qui créait les opole et en délimitait les territoires. C'était un élément de la réalité sociale préexistante, sur lequel les constructeurs de la monarchie devaient s'appuyer. Les limites des territoires opoliens se façonnaient en fonction des besoins des associations de voisinage. Une longue pratique avait conduit à la délimitation coutumière des zones d'exploitation des forêts, pâturages et eaux des opole particuliers. L'existence même de ces frontières indique que l'opole était le sujet de la communauté vicinale des espaces utiles par rapport auxquels il s'arrogeait sur son territoire le droit d'exclusivité.

4. Depuis longtemps on attirait l'attention sur le rapport des territoires d'opole aux châtellenies. Selon S. Arnold, ils étaient le plus souvent identiques. Il s'est servi comme argument clef de la stylisation du document de 1255 selon lequel « vicinia de Wolborz et alia de Rosprza » ont été convoqués sur ordre de Kazimierz Kondradowic « ut terminos et limites supradictarum castellaniarum ostenderent ab antiquo constitutas ». S. Arnold a reconnu que le terme supradicte rattache l'un à l'autre les termes vicinie et castellanie en tant que prétendus synonymes. Cependant l'expression supradicte castellanie renoue non avec la notion des associations de voisinage (viciniae) mais avec les noms de lieux Wolbórz et Rozprza. Ces deux localités étaient des castra, chefs--lieux des châtellenies et à la fois les centres de deux opole qui devaient avoisiner l'un l'autre puisqu'ils ont été convoqués pour déposer en la matière. Il n'en résulte cependant pas que dans la châtellenie de Wolbórz couvrant près de 1000 km1 ni dans la châtellenie de beaucoup plus grande étendue de Rozprza il n'y ait pas eu d'autres opole.

Dans la première moitié du XII siècle, le castrum de Wolbórz était passé aux mains de l'évêque de Włocławek avec une partie considérable des villages, le pouvoir castellan sur leur population et les régales de chasse à l'intérieur des frontières de la circonscription du castrum. La châtellenie de Wolbórz avait alors cessé d'exister comme une unité distincte de l'administration territoriale de l'Etat. La juridiction publique sur les habitants des villages ducaux, nobiliaires et monastiques qui s'y trouvaient avait été

confiée aux castellans de deux castra voisins, probablement Rozprza et Łęczyca. La nouvelle limite administrative passait au travers du territoire de l'ancienne circonscription de Wolbórz le long du lit de la rivière de Wolborza, divisant celle-ci en deux parties appartenant à deux châtellenies différentes, et, au XIII° siècle, à deux duchés différents (de Łęczyca et de Sieradz) : elles ne pouvaient donc en aucune manière constituer un seul opole 28.

La frontière entre la châtellenie de Wolbórz et de Rozprza, reconstituée en 1255, n'était plus depuis longtemps la limite des divisions administratives et, de ce fait, les détails s'étaient effacés dans la mémoire. Elle traversait le massif de la grande forêt appelée en ce temps forêts de Sieroslaw, et sa signification pratique consistait en ce qu'elle délimitait le territoire sur lequel les régales cynégétiques appartenaient à l'évêché. La ligne dont le tracé avait été indiqué avec tant d'exactitude par les opoliens de Wolbórz et de Rozprza dans la grande forêt déserte, était très certainement la limite des territoires opoliens départageant les espaces exploitables de la forêt entre deux associations de voisinage. Pour le duc, l'évêque et le châtelain de Rozprza, il ne faisait cependant pas de doute que c'était à la fois la frontière de la châtellenie depuis longtemps supprimée. Les frontières des circonscrip-

¹⁸ Dokumenty kujawskie i mazowieckie przeważnie XIII w. (plus loin DKM) [Documents kujaviens et mazoviens surtout du XIII' s.], éd. B. Ulanowski, Kraków 1888, n° 14, p. 80 (188), 1255; S. Arnold, Władztwo biskupie na grodzie wolborskim [Le pouvoir episcopal sur le castrum de Wolborz], 2° éd., in: idem, Z dziejów średniowiecza, Warszawa 1968, pp. 7 et suiv. Cf. K. Modzelewski, Między prawem książęcym a władztwem gruntowym, II. Instytucja kasztelanii majątkowych Kościoła w Polsce XII - XIII w. [Entre le droit ducal et la seigneurie foncière, II. Les châtellenies patrimoniales de l'Eglise en Pologne aux XII°-XIII° s.], « Przegląd Historyczny », vol. LXXI, 1980, n° 3, pp. 259 et suiv.

Déjà en 1228, CDP, vol. I, n° 19, la duchesse Grzymisława avait brièvement décrit les frontières de la châtellenie de Wolborz en tant que frontières des forêts dans lesquelles l'évêque de Włocławek était usufruitier des régales de chasse. Dans l'accord de 1250, DKM n° 13, p. 76 (184), Casimir Konradowic avait solennellement reconnu ce droit de l'évêque sur tout le territoire de la châtellenie de Wolborz, « et spécialement dans les forêts de Sierosław » (et specialiter in silvis de Syroslaue). La reconstitution du tracé de l'ancienne frontière de la châtellenie dans ces forêts devait éliminer les controverses quant à l'étendue du territoire sur lequel ce principe devait s'appliquer. Outre la question des frontières, le document de 1255 s'occupe des attributions du service forestier ducal et épiscopal et de la juridiction sur les braconniers dans la châtellenie de Wolborz.

tions des castra empruntaient généralement, comme on le voit, les limites départageant des opole, ce qui ne veut pas dire que les châtellenies n'aient englobé qu'un opole chacune.

Dans les petites châtellenies de Przemęt, Śrem et Ląd l'on a dénombré 4 opole dans chacune, attestés par les sources, et dans celle de Giecz 3, « sauf qu'à côté de ces opole connus il y ait certainement eu de nombreux autres dont les sources ne font pas mention ». Il faut admettre avec K. Buczek que « les circonscriptions des castra englobaient généralement quelques opole ou plus ». A en juger par les distances entre les chefs-lieux des opole, leurs territoires couvraient de 60 à 250 km² environ; au XIII° siècle, les concentrations de peuplement de telles dimensions pouvaient compter une quinzaine de villages chacune. Sur une étendue plus vaste, l'organisation d'opole aurait été incapable d'assumer ses fonctions de voisinage 10.

Et pourtant les châtellenies devaient s'appuyer sur les opole. Personne n'aurait pu diviser la Pologne des X° - XI° siècles en près de 100 circonscriptions des castra comme on promène son doigt sur la carte. Il fallait renouer avec les unités organisationnelles préexistantes. Les territoires des petites tribus n'entraient pas en jeu en tant que trop vastes pour les besoins administratifs de l'Etat; d'ailleurs les souverains piastiens s'efforçaient d'effacer les traces des distinctions tribales. Restaient les opole. Ils englobaient la totalité de l'habitat et possédaient des frontières établies par la coutume. Les unités de l'administration territoriale étaient donc montées avec des éléments tout prêts, subordonnant plusieurs opole au pouvoir d'un castrum. Pour cette raison les limites des châtellenies empruntaient toujours le tracé des limites opoliennes. Ce qui en décidait, c'étaient des considérations pratiques d'un grand poids : l'administration des castra n'aurait pu faire face aux fonctions d'ordre, judiciaires et fiscales sans se fonder sur les devoirs de l'organisation opolienne à l'égard de l'Etat. C'est la clef de la compréhension du mécanisme du pouvoir.

5. Les opole satisfaisaient depuis des siècles les besoins de l'autodéfense de voisinage 11. La résistance en commun aux in-

¹⁰ K. Buczek, Organizacja opolna..., pp. 232 - 236.

Dans le régime tribal elle pouvait même avoir une dimension militaire. Les archéologues sont enclins à interpreter le dense réseau des petits

cursions des pillards, le châtiment et la poursuite des criminels, étaient une nécessité vitale dont la pratique de nombreuses générations a fait une coutume obligatoire. L'Etat renouait avec cette coutume, la transformant en obligation publique. Le pouvoir de jugement et de châtiment est entièrement passé aux mains des représentants de la juridiction princière, principalement des châtelains et leurs auxiliaires. Aux opole était restée l'obligation de soutenir l'administration ducale en indiquant, capturant et livrant les fauteurs d'homicides, de brigandages et de vols. La négligence apportée à ces obligations exposait l'association de voisinage à la responsabilité pénale collective pour les crimes dont on n'avait pas réussi à découvrir et à capturer les auteurs. Les fonctions d'ordre de l'organisation d'opole étaient donc traitées comme des charges de droit ducal. Elles apparaissent dans les privilèges d'immunités sous les noms de « glowa » (tête — caput, homicidium), « krzyk » (cri — clamor) et « ślad » (trace — vestigium).

Le terme « tête » correspondait à l'usage de la responsabilité collective de l'association de voisinage pour l'homicide commis dans les limites de l'opole par un fauteur inconnu. Selon l'ancien coutumier du XIII° s. dit le « Livre d'Elblag », l'association de voisinage pouvait se dégager de la responsabilité collective en indiquant le village, la famille ou la personne qui avait commis le crime. L'on était évidemment libéré de l'amende par la prise du meurtrier en flagrant délit et sa remise aux autorités, ainsi que par la tentative de mater le criminel et d'entreprendre sa poursuite, menée ensuite (avec des haut-cris, comme le dit la source) d'un opole à l'autre. L'auteur allemand du « Livre d'Elblag » a con-

castra primitifs, supprimés à la fin du X°-début du XI° s. par la monarchie des Piasts, comme des investissements de défense militaire des unions de voisinage, réalisés dans le cadre de l'organisation tribale. Cf. Z. Hilczerówna (Kurnatowska), Dorzecze górnej i środkowej Obry od VII do początków XI w. [Le bassin de l'Obra supérieure et moyenne du VII' au début du XI°s.], Wrocław 1967, pp. 141-198; W. Łosiński, Początki wczesnośredniowiecznego osadnictwa grodowego w dorzeczu dolnej Parsęty VII-XI w. [Les origines de l'établissement des castra dans le haut Moyen Age, dans le bassin de la Parsęta inférieure, VII°-XI°s.], Wrocław 1972, passim.

Najstarszy zwód prawa polskiego (plus loin NZ), [Le plus ancien recueil de droit polonais], éd. J. Matuszewski, Warszawa 1959, art. 8 et 9, pp. 169-173.

fondu ici « le cri » et « la trace », mais il a exactement associé ces deux obligations à « la tête ».

« Le cri » consistait en l'obligation de venir directement en aide aux victimes de l'attentat appelant à l'aide. Le document de Konrad duc de Głogów mentionne clairement le châtiment infligé « super viciniam... si non venerint ad clamorem, cum aliquis in via spoliatur aut percutitur » *. La relation de cette obligation à « la tête » peut être attestée par la stipulation de la trêve conclue par Casimir Konradowic avec les Chevaliers Teutoniques, de 1252 : si l'on trouve dans le duché de Casimir le corps d'un sujet de l'Etat teutonique tué par des brigands, les « vicini, ubi clamor super mortuum factum audiri potest » payent pour la tête, « nisi occisor inveniatur ab ipsis, quem si invenerint iudicio presentabunt » 34.

Sous le nom de « trace » se retrouvait non seulement la poursuite du malfaiteur évadé du lieu du crime, mais surtout la recherche systématique de la piste et de la cache de l'évadé. Du privilège accordé par Boleslas le Pudique aux cisterciens de Koprzywnica en 1262, il résulte que l'on perquisitionnait à l'occasion maison après maison. Cela fait penser au ratissage policier, mais il n'était pas fait par des forces d'ordre spéciales mais par la population rurale elle-même qui transmettait la trace d'opole à opole 45. L'administration castellane recevait les malfaiteurs saisis pour les juger et leur infliger le châtiment, ou imposait -- conformément au principe de la responsabilité collective — une peine à l'opole qui n'avait pas pris la trace. L'association de voisinage n'était pas un pouvoir policier, mais sans cette aide la monarchie n'aurait pas réussi à maintenir l'ordre public.

Les opole étaient depuis des siècles les dépositaires de la tradition locale. Ils conservaient dans la mémoire collective les informations sur toutes les attributions de la communauté de voisinage et ses membres particuliers. L'usage de ces attributions était parfois réglé par l'association elle-même. A l'époque tribale, les assemblées d'opole portaient sans doute le caractère d'assemblées

SUB, vol. III, n° 103, 1253.
 Preussisches Urkundenbuch (plus loin Pr. UB), hrsg. R. Philippi, Leipzig 1882, vol. 1/1, n° 260, 1252. " CDPM, vol. I, nº 60, 1262.

judiciaires locales. L'Etat des Piasts n'avait laissé à ces rassemblements aucune compétence judiciaire. La juridiction générale y était exercée unipersonnellement par des officiers ducaux ou par le souverain lui-même. Ç'aurait cependant été un pouvoir aveugle, incapable de trancher les différends et, en définitive, une simple apparence de pouvoir, si les associations de voisinage ne lui venaient en aide par des informations. On mettait donc comme autrefois en circulation la canne d'opole, symbole traditionnel du pouvoir judiciaire, pour rassembler le voisinage et aider ainsi à la solution de quelque différend ou à l'exercice de quelque action juridique ³⁶.

L'opole, ou à proprement parler ses représentants les plus âgés et expérimentés (seniores viciniae, les « anciens ») devaient uniquement fournir aux pouvoirs administratifs de l'Etat à toute demande des informations crédibles. Cette obligation était imposée sous peine de responsabilité collective de tout l'opole au cas du refus éventuel de se rendre au rassemblement ou de déposition fausse de ses représentants ⁴⁷.

Une partie considérable des mentions sur la fonction attestée de l'organisation de voisinage est attachée au tracé des limites des possessions et aux différends suscités par ce tracé. Rien d'étonnant : entraient ici en jeu les intérêts de propriétaires terriens influents, surtout les institutions ecclésiastiques. L'établissement du circuit (ujazd) se fondait sur la décision du souverain, c'était donc un privilège de genre particulier. Généralement à cette occasion était rédigé un document qui pouvait parvenir dans les archives épiscopales ou monastiques jusqu'à nos jours. Dans ces documents on mentionnait la participation de l'opole, car la validité de l'abornement effectué sans son assistance pouvait être mise en cause ⁸⁸. D'où les mentions si fréquentes dans les sources sur ces actes juridiques en réalité rares. Dans l'ancienne littérature on réduisait même les fonctions d'attestation de l'association de

^{**} Sur la canne d'opole, cf. S. Smolka, Mieszko Stary i jego wiek [Mesco le Vieux et son siècle], 2° éd., Warszawa 1959, pp. 518 et suiv.; K. Tymieniecki, Społeczeństwo Słowian lechickich—ród i plemię [La société des Slaves lekhites—le clan et la tribu], Lwow 1928, p. 234; K. Buczek, Organizacja opolna..., pp. 237 et suiv.

SUB, vol. II, n° 375, 1249; SUB, vol. III, n° 353, 1261.
 Cf. ci-dessus note 24.

voisinage aux « questions d'abornement ». Récemment seulement K. Buczek et Z. Podwińska ont attiré l'attention sur les cas, beaucoup plus rarement mentionnés dans les sources quoiqu'à coup sûr beaucoup plus fréquents dans la pratique judiciaire-administrative du temps, d'attestation par les opole d'autres genres d'attributions *9.

Entraient en jeu les droits de propriété et les attributions relativement à toutes sortes d'espaces forestiers ou aquatiques. Vers 1200, la guerelle des tenures de Radziejów avait été tranchée en présence de tout l'opole. En 1295, Prémisl II avait ordonné à son sous-camérier de convoquer l'opole pour, à partir de ses dépositions, trancher le différend entre l'évêque de Lubusz Przybysław et le comes Tomisław ayant pour objet les sortes de Postkowo et Ruskowo. A partir des dépositions de l'opole, Casimir le Grand a restitué en 1341 à l'évêque de Lubusz Stefan les champs de Przebieczany, et en 1377 Semovit III de Płock a restitué le village de Gzdów à l'église de Mszczonów, parce qu'il avait été « plenarie de rei veritate a senioribus viciniae informatus et instructus » 40. En 1222 ou 1223, Lestko le Blanc avait adjugé à l'évêque Iwo les castors de la rivière Czarna à l'intérieur des frontières du domaine de Końskie, invoquant le fait que le comes Strzeżko s'était rendu sur place et « evocata vicinia verum didicit ab ea ». En 1265, le monastère de Lad « per viciosam assercionem vicinie » avait perdu à Sławsko la moitié du lit de la Warta « cum littore et silva nec non omni utilitate ». Selon les statuts de Semovit III de Płock de 1377, quiconque porte devant le tribunal une revendication « pro agris, campis et usibus ceteris [...] debet probare cum vicinia, que dicitur ossada, vel cum senioribus alias starczy » 41. Nous avons un fondement suffisant pour affirmer que l'aide en matière d'information de la part de l'opole s'avérait indispensable pour trancher toutes sortes de différends suscités par la vie quotidienne.

Aux dépositions de l'opole on se référait aussi en matière

^{*} K. Buczek, Organizacja opolna..., pp. 220 et suiv.; Z. Podwiń-

ska, Zmiany..., p. 307.

40 CDMP, vol. I, n° 33 (cf. CDPM, vol. II, n° 395, 1288); CDMP, vol. VI, n° 49, 1295; ZDM, vol. IV, n° 924, 1341; CDMP, vol. III, n° 1735, 1377.

41 CVC, vol. I, n° 15, 1222-1223; CDMP, vol. I, n° 415, 1265; Iura Mazoviae Terrestria, vol. I, éd. J. Sawicki, Warszawa 1972, pp. 33, 1377.

fiscale. Ainsi a été reconstituée en 1246 la table des droits de douane de Pomnichowo, et en 1248 l'hôpital Sainte-Elisabeth de Wrocław revendiquait la dîme des champs du couvent de Lubiąż à Boguszyce « et hoc volebat per viciniam secundum consuetudinem terre probare » 42. Dans le document déjà mentionné de Casimir Konradowic de 1255, en plus de la reconstitution de l'ancienne frontière de la châtellenie de Wolbórz dans les forêts de Sierosław, avaient aussi été transcrites les attributions coutumières des forestiers ducaux et épiscopaux à percevoir la « collenda » et les prestations de gîte de la population locale. Le document a la forme d'un procès-verbal des dépositions de l'opole de Wolbórz, sur lesquelles se fondaient certainement non seulement les décisions relatives à la frontière, mais aussi les informations sur les attributions fiscales du service forestier du duc et de l'évêque ...

L'annulation des obligations d'attestation par l'immunité était définie dans les documents comme une libération du village privilégié de l'obligation de présentation à la convocation de l'opole, ou, plus brièvement, de la canne d'opole. C'était un élément essentiel de la libération de la responsabilité collective dans le cadre de l'association de voisinage. Tel était le sens des exemptions « ab opole cum eo penitus in nullo stare; nec unquam stabunt in opolie cum aliis villis, nec citati aliquem ad opolie mittere tenebuntur; a vicinia, quod opole vulgariter nuncupatur, a bove et vacca et a lasca opolna; ab opole et a lasca opolna » 44.

Dans l'ancienne historiographie apparaissaient des suppositions que citatio ab opole signifiait la convocation de quelqu'un devant le prétendu tribunal d'opole. K. Buczek a démontré qu'une telle interprétation n'avait aucune justification . L'expression du type « être convoqué avec l'opole pour n'importe quelle affaire » ou « se rassembler dans l'opole avec les autres villages » indique nettement qu'il s'agissait de convoquer ou de rassembler l'association

^{4!} Codex diplomaticus et commemorationum Mazoviae generalis (plus loin CDCM), éd. J. K. Kochanowski, Warszawa 1919, n° 88 et 464, 1246: SUB. vol. II. n° 350. 1248.

^{1246;} SUB, vol. II, n° 350, 1248.

41 DKM, n° 14, p. 80 (188), 1255; K. Buczek, Organizacja opolna...,

⁴⁴ CDMP, vol. VI, n° 31, 1283, et CDMP, vol. I, n° 546 et 549, 1284; ZDM, vol. IV, n° 877, 1276, et CDMP, vol. I, n° 104, 1284; CDMP, vol. II, n° 629, 1288; *ibidem*, n° 680, 1292.

de voisinage comme une certaine entité en qualité de témoin ou d'inculpé collectif. Sa faute consistait à avoir enfreint les obligations d'ordre ou de témoignage, ou tout simplement en ce qu'on n'avait pas découvert l'auteur de quelque crime. Dans ce dernier cas, l'opole pouvait se défendre contre la responsabilité collective en faisant retomber la faute sur un cercle plus étroit de personnes, p.ex. le village ou une famille; celui cependant qui décidait et imposait le châtiment était toujours le duc ou son officier . Dans l'Etat des Piasts, l'opole n'était plus un sujet mais un objet du pouvoir judiciaire.

Il ne semble pas non plus qu'à l'échelon de l'opole ait fonctionné quelque appareil administratif formel. L'idée de O. Kossmann qui s'efforçait d'identifier l'organisation par centaines des esclaves ducaux avec l'organisation opolienne, en impose par la hardiesse de l'imagination mais ne trouve pas de légitimation dans les sources ⁴⁷. Les informations relativement abondantes des sources

Aucune source ne mentionne un lien entre les centaines ducales des non-libres et l'organisation d'opole. O. Kossmann, Polen..., Bd. II, pp. 221 et suiv. invoque le document de 1217 (CDS, vol. II, n° 192), selon lequel Henri de Barbu et la duchesse Hedvige ont octroyé à l'église de Bystrzyca, deciman annone de stan... deciman quoque de eodem melle ex ista parte silve post duos centuriones. Ad hec deciman de marduribus ex ista parte silve et sex marcis post eosdem centuriones. Rien cependant n'indique que ces centurions aient prélevé le stan et d'autres revenus de quiconque en plus

⁴⁶ NZ, pp. 169 - 173; SUB, vol. III, n° 353, 1261: « si universitas vicinie condempnata fuerit vel in communi solucione capitis, vel in terminis villarum... falsutatem ostenderint »; SUB, vol. II, n° 375, 1249: « si... ad aliquas metas vel terminos faciendos vel ob aliud quodlibet negocium vicinia fuerit evocata et ipsam in aliquo contigerit condempnari... ».

⁴⁷ O. Kossmann, Polen im Mittelalter. Beitrage zur Sozial- und Verfassungsgesichte, Marburg/Lahn 1971, pp. 63-80; idem, Polen in Mittelalter, Bd. II, Staat, Gesellschaft, Wirtschaft im Bannkreis des Westens, Marburg/Lahn 1985, pp. 219-230. K. Buczek, Ochłopach w Polsce piastowskiej [Sur les paysans dans la Pologne des Piasts], « Roczniki Historyczne », vol. XL, 1974, pp. 55-69, a soumis cette conception à une critique sévère; cf. la réplique de O. Kossmann, Altpolnisches Bauerntum, pp. 195-201. Il ne fait pas de doute que les centaines ducales (la plus ancienne mention CDMP, vol. I, n° 7, 1136—centum servi cum villis eorum) étaient des unités organisationnelles des domaines de souverain avec la population d'esclaves établie; dans la gestion du centurion (centurio) se trouvaient les servi, leurs tenures et leurs prestations. L'analogie anglaise ni même hongroise ne transformera pas, à l'encontre des sources polonaises, des centaines polonaises en une centurie territoriale. C'est en vain que Kossmann invoque à l'appui de cette idée quelques mots de la chronique de Kadłubek: ils sont une citation littérale de l'Ancien Testament et rien de plus (Monumenta Poloniae Historica, vol. II, p. 272; cf. Exodus, 18, 21 et 18, 25, ainsi que Deut. 1, 15).

sur l'effectuation par les associations de voisinage des obligations d'ordre et de témoignage ne renferment même pas une simple trace qui indiquerait que quelque fonctionnaire ait participé à la poursuite de l'évadé ou à la déposition des aveux. Dans ce dernier cas parmi les opoliens se distinguaient les « anciens » (seniores viciniae); ils prédominaient cependant sur les autres par leur âge, leur expérience et leur savoir, grâce à quoi ils étaient particulièrement utiles en qualité d'informateurs, mais pas en qualité de pouvoir administratif qu'ils ne détenaient pas ⁴⁶. Si la monarchie disposait dans chaque opole d'un organe administratif, elle s'adresserait pour obtenir des informations crédibles plutôt à ses officiers qu'à la vicinité, et n'aurait nul besoin de réclamer sa coopération collective sous peine de responsabilité collective.

En 1277, Boleslas le Pudique a retranché les biens des cisterciens de Koprzywnica « ab opole, id est vicinia aliarum villarum eisdem conterminalium ». Ils ont été intégrés à un opole patrimonial sous le pouvoir du monastère, le duc ayant décidé que si quelque crime « in opole villarum dicte abbacie facta fuerit ab hominibus extraneis et non ab hominibus dictorum fratrum, quod pro tali facto ab alienis perpetrato castrum siue iudex castri homines dictarum villarum nequeant iudicare, nec penam aliquam

cependant, il n'y a pas un mot dans les privilèges d'immunité.

48 Cf. CDMP, vol. III, n° 1735, 1377 (seniores viciniae donnent des informations à Semovit III de Płock). Au XIII° s., les personnes représentant l'union de voisinage étaient désignées uniquement de leurs prénoms lors de l'effectuation de la fonction de témoignage, p.ex. CVC, vol. I, n° 14, 1224—item de osada hii fuerunt presentes (9 prénoms), ou CDPM, vol. II, n° 395, 1228 (les paysans cités par leurs prénoms comme témoins de la transaction

des esclaves des deux centaines, commis à leur surveillance (analogiquement CDMP, Nova Seria, vol. I, n° 1, 1181, fals. : les bénédictins possèdent par concession ducale « Chuscouo post unum centurionem et omnes uille ad eum pertinentes cum solucione strosa, stan, naraz, pouoz cum aliis exaccionibus », ainsi le centurion prélevait les redevances uniquement dans le domaine commis à sa charge). La conclusion de Kossmann selon laquelle la centurie serait le plus bas échelon de l'administration châtelaine et correspondrait à l'opole, ne trouve pas de confirmation dans le texte de la source; le document de 1217 ne fait aucune allusion à la châtellenie ou à l'opole. Comme l'a à juste titre remarqué K. Buczek, O chłopach..., note 19 p. 58, tous les fonctionnaires de la monarchie qui avaient affaire à la perception des prestations et des services de droit ducal, prélevés sur la population des biens ecclésiastiques et privés, apparaissent à ce titre dans les clauses d'immunité. On n'y omettait même pas les camériers de plus bas échelon du castrum, qui étaient des paysans non libres; sur les centurions cependant, il n'y a pas un mot dans les privilèges d'immunité.

extorquere, maxime in talibus factis, ubi actores sunt camerarii castrenses siue idem iudex castri » 49. Il s'agissait des crimes commis par des auteurs inconnus, car sur ce principe seulement les sujets du monastère pouvaient être jugés pour les actes d'autrui (« pro facto ab alienis perpetrato »). Le principe de la responsabilité collective était appliqué, comme on le voit, par l'administration de la châtellenie (castrum, iudex castri), et les fonctionnaires de plus bas échelon de la monarchie auxquels pouvaient avoir affaire les paysans de l'opole abbatial étaient les camerarii castrenses (camériers du castrum). De même dans ce qu'on appelle l'accord de Milicz de 1249, il a été constaté : « si aliquando ad aliquas metas vel terminos faciendos vel ob aliud quodlibet negocium vicinia fuerit evocata et ipsam in aliquo contigerit condempnari, eius condempnacionis talis fit divisio, quod in hominibus ecclesie totum accipit castellanus canonicorum, in hominibus vero ducis et militum totum accipit ducis castellanus » 50. Qui qu'ait été celui qui avait appelé l'opole à faire les dépositions et quel que fût l'organe qui l'ait condamné pour faux témoignage ou refus de se présenter à la convocation, l'exécution de la peine appartenait toujours à l'administration castellane : elle percevait de chaque opolien la partie qui lui incombait de la somme totale. Cette procédure exclut l'existence d'une administration d'opole. Le castrum de châtelain était le plus bas maillon de l'administration territoriale sous la monarchie des Piasts. Les opole en relevaient évidemment tout en restant en principe ce qu'ils avaient été sous le régime tribal : une organisation de voisinage c'est à dire de la population rurale, engendrée par les besoins de la convivialité quotidienne. Ils ne se sont jamais transformés en organe de l'administration dégagé du groupe de voisinage et ne disposaient pas d'appareil de contrainte. Ils ne pouvaient recourir à la contrainte que dans la mesure où la collectivité le faisait depuis longtemps à l'encontre des individus violant ses normes élémentaires. Dans ce domaine, l'Etat ne pouvait imposer aux opole aucune obligation qui ne se fonderait sur les fonctions traditionnelles de l'organisation de voisinage.

⁴ CDPM, vol. I, n° 93, 1277; analogiquement CDPM vol. II, n° 497, 1284.

⁵⁴ SUB, vol. II, n° 375, 1249.

6. En Grande-Pologne et en Poméranie de Gdańsk, chaque opole donnait au duc un boeuf et une vache par an. K. Buczek qui a déterminé l'extension territoriale de cette prestation, a aussi remarqué que seul Boleslas Bouche-Torse (1102 - 1138) avait pu l'introduire en Poméranie de Gdańsk. La prestation d'opole existait donc d'une manière certaine dans la monarchie des premiers Piasts mais avait une extension régionale, limitée à l'ancien territoire des Polanes. Dans la littérature du sujet il passe à juste titre comme un vestige de la fiscalité tribale 51. Répartie sur les opoliens particuliers, c'était une charge modeste et, avec cela, archaïque, car livrée par chaque opole d'une manière égale indépendamment des différences dans le potentiel humain. La prestation du boeuf et de la vache avait été sans doute instituée au temps où le pouvoir politique ne disposait pas encore d'un appareil capable de percevoir chez l'ensemble de la population des prestations d'après la procédure de la contrainte administrative et devait se satisfaire de ce que les associations de voisinage consentaient de donner. Sous la monarchie des Piasts il s'était maintenu par

⁵¹ K. Buczek, Organizacja opolna..., pp. 221-229; S. Trawkowski, Nad Wisią i Odrą w VIII i IX w. [Sur les bords de la Vistule et de l'Oder aux VIIIe et IXe s.], in : Polska pierwszych Piastów. Państwo, społeczeństwo, kultura, Warszawa 1968, p. 67. Selon H. Łowmiański, Początki Polski, t. V, Warszawa 1973, pp. 478 et suiv. et 490, le tribut du boeuf et de la vache fonctionnait aussi en Mazovie de rive gauche de la Vistule et dans une partie de la Petite-Pologne, ce qui correspondrait à l'extension hypothétique de l'Etat de Lestko. Dans la riche documentation relative à la Petite-Pologne à l'époque des principautés régionales manquent cependant les mentions sur ce tribut ; l'unique exception est le faux portant la date de 1282 (ZDM, vol. IV, n° 881), dressé par l'évêché de Lubusz sur le modèle du privilège qu'il avait obtenu pour ses biens de Grande-Pologne de la part de Prémisl II (CDMP, vol. I, nº 585, 1287), où le faussaire avait emprunté le formulaire d'immunité. L'existence du tribut d'opole en Mazovie de rive gauche est attestée selon H. Łowmiański par les privilèges de Casimir de Varsovie et Sémovit III de Czersk, accordés aux biens de l'évêché de Poznań situés sur ces territoires, en date de 1350 (CDMP, vol. III, nº 1300 et 1301). Ils sont une confirmation de l'immunité accordée à ces biens en 1297 par Boleslas II de Czersk (CDMP, vol. II, nº 765). Dans l'exonération de 1297 figuraient le povoz, stroza, stan, paradlne, narzaz, crova, ofza, targove, crova (vache) et ofza (brebis) désignant le podworowe, alors qu'il n'était pas question du tribut d'opole. Les deux documents de 1350, dressés « mediante ordinacione domini Jaroslai Gnesnensis ecclesie archiepiscopo », reprennent sans grands changements la formule d'exemption de 1297, mais, conformément à la formule routinière de Grande-Pologne, à côté de la vache a été inscrit le boeuf (a vacca et bove, ab owcza; a bove, a krowa, ab owcza). Ainsi, pour des raisons de simple formulaire le podworowe a été croisé avec le tribut d'opole inexistant en Mazovie.

la force de la tradition là où il existait depuis longtemps; de toute manière il n'a pas été introduit en Mazovie rattachée vers le milieu du X° siècle, ni en Silésie et en Petite-Pologne incorporées à l'Etat polonais vers la fin du règne de Mesco I (+992).

L'association de voisinage payait-elle en plus du boeuf et de la vache quelque autre prestation? Aucune des cinq prestations fondamentales du droit ducal (stróża, powołowe-poradlne-podymne, stan, podworowe et narzaz) n'était une charge de l'opole. Rien non plus n'indique que les prestations moins importantes en blé (śrezna) ou en miel (czasza, wymiot, węznica, nastawa) aient eu un caractère opolien 52. Seule urna mellis provincialis, mentionnée dans trois documents de Grande-Pologne de la fin du XIII° siècle, semble être payée par l'association vicinale, car le terme provincia était alors couramment employé pour désigner le territoire de l'opole. La question se pose cependant de savoir s'il s'agissait ici d'une prestation ou plutôt une manière de s'acquitter par le miel considéré comme un moyen de paiement de la taxe pénale. K. Buczek y voyait un équivalent de l'urna mellis capitalis que l'on donnait en ce temps en Mazovie aux châtelains comme taxe d'exécution supplémentaire (« żupa ») lors du paiement de la peine pour la « tête » d'un homme tué sur le territoire de l'opole par des auteurs inconnus 58.

Dans plusieurs documents du XIII° siècle il est vaguement fait mention de « tous les paiements » (omnes solutiones) de l'association de voisinage. On y voyait, sans entrer dans une analyse détaillée des textes, une preuve de l'existence de nombreuses pre-

⁵² Pour les charges de droit ducal voir surtout K. Buczek, Onarzazie, op. cit.; idem, Powołowe—poradlne—podymne, "Przegląd Historyczny", vol. LXIII, 1972, n° 1. Cf. le relevé détaillé des tributs de droit ducal dans le deuxième chapitre de mon livre (Chłopi w społeczeństwie polskim, t. I, W ustroju prawa książęcego (Les paysans dans la société polonaise, t. I, Sous le régime de droit ducal) Ossolineum, Wrocław, 1987, pp. 62-98.

K. Buczek, Organizacja opolna..., pp. 214 et suiv.; sur l'urne de miel en tant que la taxe judiciaire « pour la tête », cf. M. Handelsman, Kara w najdawniejszym prawie polskim [Le châtiment dans le plus ancien droit polonais], Warszawa 1908, p. 177. Urna mellis capitalis: Kodeks dyplomatyczny Księstwa Mazowieckiego (plus loin L. Maz.) [Code diplomatique du Duché de Mazovie], éd. T. Lubomirski, Warszawa 1863, n° 41, 1295; CDMP, vol. I, n° 477, à la date de 1278 (faux de la première moitié du XIV° s.) et DKM, p. 324, 1354. Urna mellis provincialis: CDMP, vol. II, n° 795 et 801 de 1295.

stations payées par les opole ou perçues par leur intermédiaire ⁵⁴. Cependant l'ambiguïté du terme solutiones demande que l'on recherche avant tout une réponse à la question s'il correspondait à des prestations ou à des peines judiciaires solidairement payées. En 1270, Boleslas le Pudique avait libéré les biens des bénédictines de Staniatki « ab opole et ab omnibus solutionibus, que in opole contingunt, [...] sed si quod apud eos [c'est-à-dire dans les villages abbatiaux] contingerit, pro quantitate excessus satisfacient dominio nostro iuxta consuetudinem et dispositionem ». Il ne fait pas de doute que l'expression omnes solutiones que in opole contingunt désigne ici toutes sortes de châtiments imposés à l'association de voisinage aux termes du principe de la responsabilité collective, et rien de plus ⁵⁵. Il n'a pas été fait mention de prestations régulières de l'opole, car en Petite-Pologne n'existait pas la prestation du boeuf et de la vache.

Pour les rapports régnant en Grande-Pologne, on peut se fonder sur le privilège de Prémisl II accordé aux bénédictins de Lubin en 1277. Le duc y a dégagé les villages de l'abbaye de l'opole de Krzywin « ita, ut cum dicta vicinia circuitiones, septuaginta, bovem et vaccam, homicidia, omnesque exactiones dicte ville non solvant, sed specialiter omnes ville [...] supra nominate domus habeant se pro una vicinia et solucione si quod in eis evenerit, nobis autem singulis annis unum bovem et vaccam solvant » 56. L'expression omnes exactiones pourrait

¹⁴ J. Widajewicz, Danina stołu książęcego w Polsce piastowskiej [La prestation de la table ducale dans la Pologne des Piasts], Lwów 1926, pp. 38 et suiv.; K. Tymieniecki, Społeczeństwo Słowian..., p. 228; O. Kossmann, Polen..., pp. 223 et suiv.

CDP, vol. II, nº 43, 1270; cf. SUB, vol. III, nº 353, 1261: « si universitas vicinie condempnata fuerit vel in communi solucione capitis vel in terminis villarum, quarum termini debent ostendi, falsitatem ostenderit et super hoc fuerit solucio facienda... ».

CDMP, vol. I, n° 469, 1277. Ce document, plus clairement que d'autres privilèges semblables, fait apparaître le sens nettement immunitaire des exemptions a vicinia, des dégagements des unions de voisinage et de la proclamation du complexe des biens (en général territorialement dispersés) comme étant un opole patrimonial distinct. Toutes ces stipulations n'étaient pas faites pour porter atteinte à la communauté de voisinage des usufruits, mais concernaient uniquement les obligations communes de l'opole vis-à-vis de la monarchie, et en particulier la participation à la responsabilité pénale collective pour le non accomplissement de ces obligations par les opoliens des autres villages. Dans le document cité, sous le nom de circuitiones se cache la taxe pénale pour la fausse déposition des opoliens sur les frontières

susciter des doutes, n'était la suite. Les charges que les villages abbatiaux n'avaient plus à payer depuis avec l'opole de Krzywin, avaient été transférées à l'opole patrimonial de l'abbaye. C'étaient les taxes (soluciones) imposées « si quelque chose se produit dans ces villages » (si quod in eis evenerit), autrement dit toutes sortes de peines judiciaires, et un seul tribut : le boeuf et la vache. L'organisation de voisinage ne payait aucune autre prestation ⁵⁷.

Pour ce qui est de la perception des charges de droit ducal, nous ne sommes pas voués à des suppositions. Quelques documents de Petite-Pologne et de Poméranie orientale font état de la libération des paysans d'Eglise de l'obligation de donner un gîte aux percepteurs se rendant dans les villages (exactores, collectores) pour

du domaine (cf. le texte, cité en note 55, SUB, vol. III, n° 353); septuaginta est, dans le droit polonais, la plus haute amende publique de 70 marcs judiciaires (soit 14 marcs d'argent); homicidia enfin c'est la « tête », c'est-à-dire la peine infligée à l'opole pour un meurtre commis par des fauteurs inconnus.

⁵⁷ O. Kossmann, *Polen...*, Bd. II, pp. 225 et suiv. s'est référé à des documents de 1242, 1272, 1277 et 1279 (CDMP, vol. I, nº 238, 449, 465 et 486), où, en plus des décisions portant création d'un opole patrimoinial ou transfert d'un village d'un opole à l'autre, figure la concession ou la confirmation d'une immunité économique. Le fait que ces dispositions distinctes aient été consignées dans un même document ne légitime pas le jugement de Kossmann comme quoi les charges englobées par l'immunité aient été perçues de la population par l'organisation de l'opole, ou plus exactement par le centurion ducal administrant prétendument l'opole. Seul le document de Prémisl II de 1279 délivré au comes Borek peut susciter des doutes quant à l'interprétation : « villam... Psarskye... ab opole de Srzem et castellania in perpetuam absolventes... ad opole de Drzonec iungimus cum omnibus solucionibus quibuslibet, que de Srzem castellanie tenebatur. Fuit enim libera a povoz, a podvod, a podvorove, a stroza et a castro; sic eciam eadem libertate pociatur cum suis posteris » (CDMP, vol. I, nº 486). Dans ce cas aussi nous avons affaire à deux dispositions distinctes : le changement de l'appartenance à l'opole et la confirmation de l'immunité économique. L'obscurité de la stylisation autorise cependant deux interprétations du terme solutiones. Il peut signifier les taxes pénales de l'union de voisinage : à partir de ce moment, Psarskie ne participait plus à l'acquittement des peines imposées à l'opole de Srem mais, conformément au principe de la responsabilité collective, avait part à l'acquittement des peines imposées à l'opole de Drzonec. Mais on ne saurait pas exclure que le terme soluciones désignait les tributs de droit ducal que les habitants de Psarskie devaient continuer à verser à la monarchie (surtout le poradine et le narzaz); en faveur de cette interprétation parlerait la conjonction enim reliant logiquement la confirmation de l'immunité à la phrase précédente. Dans ce cas, l'expression « cum omnibus solucionibus... que de Srzem castellanie tenebatur » signifierait que seule est changée l'appartenance d'opole du village de Psarskie alors que restent en vigueur ses exonérations et ses charges tributaires. De toute façon, le percepteur de ces soluciones est, dans le document, l'administration de la châtellenie et non l'organisation d'opole.

prélever la stróża et le poradlne 38. Deux privilèges de 1256 les ont qualifiés de l'épithète « pillards » (spoliatores) car il s'agissait de la perception dans les biens monastiques de trois charges annulées par l'immunité : la stróża, la śrezna et la podwoda. A l'occasion nous apprenons qu'en cas de refus du versement de la prestation, les percepteurs occupaient de force les biens des paysans récalcitrants et les assignaient devant le tribunal de leur mandant — le châtelain ou autre représentant de la juridiction du castrum 19.

Mettre sous séquestre les biens et délivrer les convocations au tribunal entrait dans les obligations des camériers des castra. Des fonctionnaires de cette catégorie se trouvaient à la disposition du souverain, du voïvode, et surtout de l'administration du châtelain (camerarii castrenses, camerari castri). En 1256, Boleslas le Pudique a libéré les domaines des cisterciens de Jedrzejów du stan ainsi que du tribut des vaches et des brebis, autrement dit du podworowe; « si uero ministeriales, scilicet comornici uillas superius nominates intrauerint, ibidem uaccas et oues contra hac nostre liberalitatis concessione accipere uolentes, homines earumdem uillarum... denegandi quod petitur liberam habeant facultatem ». Dans le privilège de 1260, Ladislas d'Opole avait autorisé l'évêque de Wrocław à ce que la perception de la collecte extraordinaire pour le duc fût effectuée par l'administration des biens épiscopaux, « pour que les sujets de l'évêque ne soient pas opprimés par nos camériers » (ne per camerarios nostros videantur gravari) 60.

En ce qui concerne la perception du stan, nous disposons d'une indication indirecte mais précieuse relativement à la châtellenie de Milicz. Il y avait là, comme on le sait, deux châtelains : un ducal, dont relevaient les homines ducis et militum, et un

⁵⁸ CDPM, vol. I, n° 60; Monografie opactwa cystersów w Mogile [Monographie de l'abbaye des cisterciens à Mogita], 2° partie : Zbiór dyplomów klasztoru mogilskiego [Recueil de documents du monastère de Mogita] (plus loin KMog), éd. E. Janota, Kraków 1867, n° 4 (faux); Pomerellisches Urkundenbuch, éd. M. Perlbach, Danzig 1882 (plus loin PUB), n° 431 et 447.

^{**}CDPM, vol. II, n° 449 et CDP, vol. III, n° 32, tous deux de 1256.

CDPM, vol. I, n° 43, 1256 (dans les copies on trouve par erreur carmnici et carmini au lieu de comornici ou camerarii); SUB, vol. III, n° 335, 1260. Cf. CDPM, vol. II, n° 497, 1284 (camerarii castrenses perçoivent les foralia).

ecclésiastique qui exerçait le pouvoir sur les paysans du chapitre cathédral de Wrocław. L'organisation de l'opole englobait les uns et les autres ensemble, mais les prestations de droit ducal étaient perçues par les pouvoirs des châtelains — chacun pour ses sujets. Le chapitre cathédral payait jusqu'en 1212 au duc, et à partir de cette date jusqu'en 1251 au monastère de Trzebnica, un forfait d'un montant de 60 urnes de miel et de 60 charretées de foin par an au titre du stan, ce qu'il prélevait lui-même sur ses hommes de la châtellenie de Milicz (« in hominibus ecclesie Wratislauiensis de Myliczh ») ⁶¹.

Le témoignage des sources est en somme parfaitement net. La monarchie ne percevait pas les tributs de droit ducal par l'intermédiaire de l'organisation de l'opole. Les percepteurs parvenaient aux villages particuliers et aux exploitations familiales, recouraient en cas de besoin à la contrainte administrative, et le pouvoir judiciaire de la châtellenie ne se référait pas en la matière à la responsabilité collective de l'association de voisinage mais châtiait directement les prestataires récalcitrants.

Il n'avait pas été possible de confier ces fonctions aux opole. La monarchie ne pouvait pas compter que les paysans collecteraient eux-mêmes et remettraient une partie importante des excédents de l'exploitation. Le principe de la responsabilité collective était en l'occurrence une trop faible sanction. La peine financière la plus élévée était de 70 marcs judiciaires nominaux, c'est-à-dire de 14 marcs d'argent. La somme totale des prestations de droit ducal à l'échelle d'un opole avait une valeur beaucoup plus grande : mieux aurait valu payer l'amende. Qui d'ailleurs l'aurait exécutée par rapport aux opole récalcitrants si l'administration ducale ne pouvait sans leur intermédiaire parvenir aux sujets astreints à payer les prestations? En réalité, comme on le sait à partir de l'accord de Milicz et des privilèges de Konrad duc de Głogów pour l'évêché et la collégiale, les peines imposées à l'association de voisinage étaient réparties entre les opoliens particuliers, après quoi l'administration de la châtellenie faisait individuellement verser par les particuliers la partie qui leur incombait de la somme

⁶¹ SUB, vol. I, n° 247, 1224; SUB, vol. III, n° 5, 7, 1251; cf. K. Modze-lewski, *Między prawem...*, pp. 449-457.

totale 42. In ne fait pas de doute que l'appareil de la monarchie savait parvenir par-dessus les opole aux différentes exploitations paysannes et leur faire payer les prestations. Sans quoi le pouvoir ducal n'aurait pu dépasser le seuil de la fiscalité tribale et dépasser le régime tribal.

La perception efficace des tributs aurait-elle cependant été pensable sans la coopération de l'organisation des opole? Selon les faux des clarisses de Skała, rédigés au XIV' siècle mais fondés sur des données plus anciennes, à la dotation de l'église de Zarnowiec appartenait « strosa duarum provinciarum, quod opole vulgariter apellantur » 68. Cela ne veut pas dire que la stróza destinée en entier à doter les châtelains ait été collectée par les associations de voisinage. La procédure de perception de cette prestation par l'administration du castrum nous est suffisamment bien connue à partir de documents authentiques. Probablement cette administration traitait les territoires d'opole comme une sorte de sous-circonscriptions prestataires. On peut en déduire que l'organisation de l'opole avait quelque chose à dire à ce sujet bien qu'elle ne perçût pas les prestations et n'usât pas de contrainte à l'encontre des récalcitrants. Ce qui peut entrer en jeu, c'est uniquement l'obligation de fournir des informations crédibles.

Les percepteurs du powolowe-poradlne et de la stróża devaient savoir combien de terre était ensemencée par chaque exploitation ou quelle était l'importance de son cheptel. Le recensement général de nature n'était pas encore faisable en ce temps. Seuls les voisins savaient vraiment qui possède de la terre pour deux boeufs et qui pour quatre. Ce qui posait le plus de problèmes, c'était l'établissement de l'assiette du narzaz qui dépendait du cheptel variable de cochons envoyés en pâture par les villages particuliers dans les chênaies ducales. Mais aussi les percepteurs du podworowe ne pouvaient se contenter de compter les enclos; ils devaient savoir quel village donnait en commun une vache et lequel une, deux ou trois brebis, et qui s'acquittait de la prestation avec des peaux de martre ou avec du miel 64. Il fallait aussi savoir

<sup>SUB, vol. II, n° 375, 1249; SUB, vol. III, n° 103, 1253, et n° 353, 1261;
également CDPM, vol. I, n° 93, 1277 et CDPM, vol. II, n° 497, 1284.
CDPM, vol. I, n° 44, 1257, et n° 58 et 59, 1262, des faux.
K. Modzelewski, Chłopi..., chap. II, 4.</sup>

qui était astreint aux charges ordinaires et qui en était dispensé parce qu'il servait la monarchie en tant que cordonnier, boulanger ou chasseur de castors, qui ne payait pas le poradlne et la stróża parce qu'il était arator sur une terre de chevalier et travaillait avec les boeufs du seigneur 15.

Sur tout cela était informée l'association de voisinage qui avait l'obligation d'attester l'état de fait à toute demande des autorités. Nous savons que cette obligation s'étendait aussi aux informations en matière fiscale. La monarchie n'avait pas besoin de l'aide de l'opole pour user de la contrainte envers les contribuables récalcitrants; elle avait pour ce faire assez de forces propres. Mais la force seule aurait suffi tout au plus pour effectuer des razzias. L'exploitation régulière du système des prestations dans le cadre du droit ducal demandait une bonne orientation dans la masse touffue des réalités locales. L'administration de la châtellenie n'aurait pu y faire face sans l'aide sous forme d'informations des associations de voisinage. Dans la société d'analphabètes, la mémoire collective des voisins constituait la documentation la plus efficace des attributions et obligations.

Ce procédé pouvait parfois être défaillant. L'on avait des fois affaire, comme on le sait, à des témoignages faux des opole. Mais il n'y avait rien de mieux. La responsabilité pénale collective pour toute tentative d'induire l'administration en erreur supprimait l'envie d'exposer l'ensemble à des pertes au nom des intérêts d'un individu esquivant les charges. Par ailleurs, l'obligation de témoigner de l'état de fait découlait des fonctions traditionnelles de l'opole: elle se rattachait à son rôle dans la vie économique, à la solution des différends et à la protection des attributions coutumières de la communauté et de ses membres. En s'acquittant de cette obligation, l'organisation opolienne informait le pouvoir ducal sur le montant des charges de chaque opolien, mais en même temps elle le protégeait efficacement contre l'expulsion de son patrimoine, l'exclusion de la communauté vicinale des espaces utiles, contre le changement de sa condition sociale et

⁶⁵ Voir K. Modzelewski, Ius aratorum na tle praw grupowych ludności chłopskiej [Le ius aratorum dans le contexte des droits de catégorie de la population paysanne], in: Społeczeństwo Polski średniowiecznej, vol. VI, Warszawa 1981, pp. 106 et suiv.

contre l'imposition de prestations contraires au droit propre à la catégorie donnée. L'Etat des Piasts ne pouvait fouler aux pieds ces attributions élémentaires de la population paysanne. La monarchie avait sur les collectivités rurales locales la supériorité physique, mais sans la coopération des associations de voisinage elle aurait été un aveugle incapable de veiller à l'ordre, d'administrer la justice et de percevoir les prestations.

(Traduit par Lucjan Grobelak)